

nation des livres de classe, l'organisation des écoles primaires et la surveillance de tous ces établissements. Une organisation future pourrait-elle négliger ces lois et ces édits ? Non, car « ce sont là des droits constitutionnels que le souverain tient de tradition immémoriale et qu'il ne dépend pas plus de lui d'alléner qu'il ne dépendrait des sujets de les lui ravir. S'il en abandonnait une part à l'autorité ecclésiastique qui est soumise à un gouvernement spirituel étranger non seulement il saperait les bases de l'association politique mais il ramènerait la confusion des pouvoirs et tous les désordres qui s'en suivent. »<sup>1)</sup>

Cet avertissement qui ne pèche pas par un excès de déférence arrive trop tard à La Haye. Dans les dernières journées de juillet le roi a fait savoir à Blochausen, par la voix de son directeur de cabinet, que le voeu exprimé par le vicaire apostolique par rapport à l'enseignement secondaire « doit paraître juste et fondé sur les circonstances dans lesquelles le Luxembourg se trouve placé ». Il sera donc nécessaire, lors de l'organisation de cet enseignement, de garantir au chef diocésain une large influence sur la nomination des professeurs et le choix des livres et de veiller à ce qu'une partie des professeurs soit prise dans les rangs du clergé.<sup>2)</sup> Enfin dans le secteur de l'instruction primaire il faudra accorder au vicaire apostolique toutes les garanties qu'il a réclamées. La circonstance que tous les Luxembourgeois sont catholiques fait tomber, d'après le roi, les nombreuses difficultés qui causent tant d'embarras dans d'autres pays.<sup>3)</sup>

Comme la note ne contient pas d'indications précises sinon le principe qu'il faudra suivre dans l'élaboration des projets de loi dont les Etats auront à s'occuper, le conseil de gouvernement ne voit pas ce qu'il y aurait à prescrire dans l'immédiat. Il demande simplement que la faculté lui soit laissée de procéder aux consultations nécessaires pour ne pas être forcé de bâcler la loi. Le débat préjudiciel s'achève donc à l'avantage de Laurent qui peut se flatter une fois de plus de l'appui du roi. En désavouant son gouvernement et en l'invitant à avoir égard aux voeux exprimés par le vicaire apostolique le roi n'a cependant pas ordonné en termes exprès que la réforme projetée se fasse de commun accord avec l'autorité ecclésiastique. Le conseil

<sup>1)</sup> Rapport du 1<sup>er</sup> août 1842. AGL. Rég. 1842-57. N° 112.

<sup>2)</sup> Laurent avait demandé que dans les collèges la moitié des enseignants et à l'Athénée le tiers fût pris parmi le clergé et que la direction de ces établissements continuât à être confiée à des ecclésiastiques. Sur ce dernier point les instructions royales restent muettes, sur le premier elles s'en tiennent aux généralités. A l'origine les professeurs ecclésiastiques étaient les plus nombreux à l'Athénée. Si en 1842 il n'y en a plus que 3 sur 15, c'est là une circonstance que le rapport du 1<sup>er</sup> août explique par le fait qu'à mesure des vacances il ne s'est pas présenté d'ecclésiastiques ou que ceux qui se sont présentés étaient les moins capables.

<sup>3)</sup> Note relative aux propositions faites par le vicaire apostolique au roi. AGL. *ibid.*